

Arrêté provisoire n°159/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-1 et L.2212-2,

Vu, le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la route (article L.411-1),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, L 411-1, L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-28, R 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant la demande formulée par Monsieur Pascal THEVENOT, représentant la section « Basket » de l'Amicale d'Épernon d'organiser un vide-greniers dans diverses voies de la commune d'Épernon le dimanche 18 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité de tous,

A R R E T E :

Article 1 : La section « Basket » de l'Amicale d'Épernon, représentée par Monsieur Pascal THEVENOT est autorisée à organiser un vide-greniers le dimanche 18 septembre 2022 de 03h00 à 20h00 dans les rues et parkings suivants :

**avenue de la Prairie, rue du Grand Pont, rue Paul Painlevé,
rue Bourgeoise, place Aristide Briand**

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité dans les voies suivantes :

- Avenue de la Prairie entre la rue du Grand Pont et la rue des Grands Moulins,
- Rue du Grand Pont du N° 1 au N° 11,
- Rue Paul Painlevé dans sa totalité,
- Rue Bourgeoise dans sa totalité,
- Rue du Malconseil dans sa totalité
- Rue de la Régratterie dans sa totalité,
- Place Aristide Briand, dans sa totalité,
- Parking des Ruelles,
- Parking de la Régratterie,
- Parking de la Croix de Fer,
- Parking des Ducs,
- Ruelle des Près,
- Chemin de la Savonnière,
- Ruelle des fontaines,

Le dimanche 18 septembre 2022 de 03h00 à 20h00

Article 3 : Les déviations nécessaires sont mises en place par les services techniques municipaux de la façon suivante :

A) Les véhicules venant de Rambouillet se dirigeant vers Maintenon sont déviés par :

1° la rue du Grand Pont, la rue Péju, la rue Saint Denis et la route de Gallardon.

2° la rue du Grand Pont, la rue de Savonnière la rue des Grands Moulins et l'avenue de la Prairie.

B) Les véhicules venant de Maintenon se dirigeant vers Rambouillet sont déviés par :

1° la route de Gallardon, la rue Saint Denis, la rue Péju et la rue du Grand Pont.

2° la rue des Grands Moulins, la rue de la Gare, la rue du Grand Pont et la rue Nouvelle du Sycomore.

C) Les véhicules venant de Nogent-le-Roi se dirigeant vers Maintenon, Gallardon ou Rambouillet sont déviés par :

La rue du Prieuré Saint Thomas, route de Gallardon et le rond-point d'Amberg.

D) Les véhicules convergeant vers le centre-ancien circulent comme suit :

Rue du Prieuré St-Thomas ; route de Gallardon ; rond-point d'Amberg ; avenue de la Prairie et déviation.

Article 4: La circulation, rue des Aironcelles, est interdite dans le sens montant de la rue du Général Leclerc - rue Normande et autorisée dans le sens descendant de la place du Change - rue du Général Leclerc,

Article 5 : Les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont mis en place, conformément aux prescriptions du Code de la route, par les organisateurs à leurs frais, sous leur responsabilité et sous leur contrôle.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché

- Monsieur le Maire,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON.
- Mr le Responsable du service de la Police Municipale,
- Mr le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. Pascal THEVENOT, responsable de la section Basket de l'Amicale d'Épernon

Date de publication en ligne : 12 août 2022
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Epernon, le 12 Août 2022

Le Maire



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE
Béatrice BONVIN-GALLAS
Maire adjointe

F. BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur le Conseiller délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le Conseiller à la communication et à l'information.

Monsieur le Conseiller délégué au projet centre-ville et commerces.

Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES